

DECRET N° 90-389 du 13 Décembre 1990

portant admission à la retraite de
certains Officiers des Forces Armées
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 6 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 90-015 du 18 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la LOI N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Décembre 1990,

D E C R E T E

Article 1er.- Les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent ayant rempli les conditions prévues par le Statut Général des Personnels Militaires, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

1ER JANVIER 1991

- Lieutenant-Colonel	BALJOGOUNE	Hilaire
- Capitaine	SOUROU	Germain
- "	COOVI	Achille
- "	YOROU	Jean
- Lieutenant	WOROU	Samuel
- "	LCOUTAIROU	Wassi
- "	AGONLA	Henri
- "	SOSLO	Félicien
- "	GAGNON	Jean-Paul
- "	AHEHEHINNON	C. Pierre
- "	AGBESSI Z.	Joseph

1ER JUILLET 1991

- Capitaine	DEMOU Dansou	Michel
- "	ESBEMIKPON	Boniface

1ER OCTOBRE 1991

- Colonel	BCOURAIMA	Issifou
- Lieutenant	AGONGLO	Barthélémy.

Article 2.- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

Article 3.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

.../...

Article 4. - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 Décembre 1990

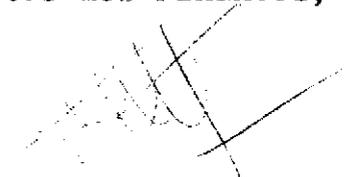
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Nathieu KASSIKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,


Idephonse LEMON

Ampliatiions : PR 6 MCR 4 PE 4 DN 3 SGC 4 AUTRES MINISTERES 15 CEAP 6
SPD 2 IGE 2 DEP/DLC/TICAF 3 DE/STCP/DI/DSEV 10 EMA 4 DIR/GEMD 2
CAB/MIL/PR 4 PM 3 DSI 4 INTERELLES 13 JORB 1.-